



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Droit international et de l'Union européenne

Filiation

Mariage

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Mineurs étrangers isolés : portée des examens radiologiques osseux

Par son arrêt du 3 octobre 2018, la Cour de cassation précise les conditions du recours aux examens radiologiques osseux ainsi que leur portée sur le terrain de la preuve de la minorité.

Aux termes de l'article 388, alinéas 2 et 3, du code civil, « les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. / Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. » Dès lors, quels sont les éléments susceptibles de compléter la preuve résultant des conclusions des examens radiologiques osseux et quelle est la portée de la règle selon laquelle le doute profite à l'intéressé ?

Une jeune femme de nationalité congolaise, se prétendant mineure et isolée sur le territoire français, avait saisi le juge des enfants afin d'être confiée à l'aide sociale à l'enfance. Après avoir constaté qu'elle n'était pas mineure, la cour d'appel a ordonné la mainlevée de son placement à l'aide sociale à l'enfance et la clôture de la procédure d'assistance éducative.

La jeune femme s'est alors pourvue en cassation, arguant que les conclusions des examens radiologiques osseux ne peuvent, à elles seules, permettre de déterminer si la personne concernée est mineure et que le doute doit lui profiter. Or, ces deux principes auraient été violés en l'espèce.

La haute juridiction rejette son pourvoi. Certes, elle rappelle que la détermination de l'âge d'un mineur isolé doit se faire de manière rigoureuse et ne peut résulter du seul examen osseux. Elle observe néanmoins qu'ici la cour d'appel a justement, par une décision motivée, constaté que la demanderesse n'était pas mineure, sans statuer au vu des seules conclusions de l'expertise ni sans méconnaître le principe selon lequel le doute sur la majorité ou la minorité, après l'examen radiologique, profite à l'intéressée. En l'occurrence, la cour d'appel a notamment relevé que les divers documents d'identité figurant au dossier contenaient des erreurs et contradictions rendant l'identité et l'âge allégués peu vraisemblables, et en a souverainement déduit que les documents produits n'étaient pas probants. Les juges du second degré ont par ailleurs constaté « que l'expert désigné avait conclu qu'il était possible d'affirmer, au-delà de tout doute raisonnable, que la jeune femme avait plus de 18 ans au moment de l'examen, en novembre 2017, et que l'âge allégué, de 17 ans, n'était pas compatible avec les conclusions médico-légales ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#FILIACTION

● Office du juge saisi d'une action en établissement de filiation

Le tribunal de grande instance saisi, par le père biologique, d'une contestation de paternité et d'une demande subséquente en établissement du lien de filiation est compétent pour statuer notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

→ Civ. 1re, 3 oct. 2018, FS-P+B+I, n° 18-19.442

→ Civ. 1re, 3 oct. 2018, F-P+B, n° 17-23.627



↳ Une femme mariée avait accouché d'une petite fille et le mari avait vu sa paternité établie par le jeu de la présomption de paternité. Cinq mois plus tard, l'amant de cette femme assignait le mari et l'enfant en contestation de paternité, ainsi qu'en établissement de la filiation paternelle à son égard. Autrement dit, il demandait au tribunal de statuer également sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur l'attribution de son propre nom de famille à l'enfant.

Toutes ses demandes sont accueillies, alors même que l'intéressé aurait dû être invité à se fonder sur le droit commun de l'exercice de l'autorité parentale, à savoir les articles 372 et suivants du code civil, et donc à saisir le juge aux affaires familiales.

Audacieusement, la Cour de cassation fait ici application de l'article 331 dudit code, précisant que cet article « permet au tribunal saisi d'une action aux fins d'établissement de la filiation de statuer, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#MARIAGE

● Régimes matrimoniaux : le rôle central du notaire réaffirmé

Engage sa responsabilité, en sa qualité de rédacteur d'acte, le notaire qui ne renseigne pas de manière complète et circonstanciée les futurs époux sur les effets et les risques du régime matrimonial choisi.

Dans un arrêt rendu le 3 octobre 2018, la Cour de cassation énonce que « le notaire chargé de rédiger le contrat choisi par des futurs époux est tenu, non pas de les informer de façon abstraite des conséquences des différents régimes matrimoniaux, mais de les conseiller concrètement au regard de leur situation, en les éclairant et en appelant leur attention, de manière complète et circonstanciée, sur la portée, les effets et les risques des régimes matrimoniaux pouvant répondre à leurs préoccupations ».

En l'espèce, un couple de futurs époux avait décidé de se soumettre au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en ajoutant deux clauses au contrat qu'un notaire était chargé de rédiger. La première clause avait pour but d'attribuer de façon intégrale la communauté au conjoint survivant, la seconde prévoyant une donation entre époux sur l'universalité des meubles et immeubles composant la succession. Considérant qu'ils avaient été mal conseillés au moment de la rédaction de l'acte notamment quant au choix de régime matrimonial, les époux ont assigné le notaire rédacteur en responsabilité.

Les juges leur donnent gain de cause. En l'occurrence, le notaire aurait notamment dû prévenir les parties du risque financier encouru, au vu de ce que l'épouse exerçait une profession libérale et s'était endettée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 3 oct. 2018,
F-P+B, n° 16-19.619



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.